
**ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT
DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE
MANDATÉS EN PAROISSE**

**ÉGLISE CATHOLIQUE DE QUÉBEC
2010**

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

article 1

1.1.00 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET INTERPRÉTATION

- 1.1.01 La présente ordonnance entre en vigueur le premier janvier 2010.
- 1.1.02 Elle peut être amendée annuellement selon la décision de l'Ordinaire.
- 1.1.03 En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au département des fabriques d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire, s'il y a lieu.
- 1.1.04 Si une agente ou un agent de pastorale ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au département des fabriques.

SECTION II : TRAITEMENT DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE

article 1

2.1.00 TRAITEMENT DES AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE

- 2.1.01 Un temps plein est de 35 heures/semaine. Le travail peut demander une disponibilité de soir et, à l'occasion, de fin de semaine. Les modalités de l'horaire de travail s'établissent avec le curé.
- 2.1.02 Un traitement moyen équitable est proposé aux fabriques par l'autorité diocésaine. *(cf. tableau I)*
- 2.1.03 La fabrique assure les conditions matérielles de travail adéquates, incluant un bureau ou un espace convenable pour exécuter les tâches.

article 2

2.2.00 ENGAGEMENT PAR PLUSIEURS FABRIQUES

Suivre la Politique d'engagement par plusieurs fabriques d'une agente ou d'un agent de pastorale. *(cf. Section II, Article 4, de la Politique d'engagement d'une agente ou d'un agent de pastorale mandaté en paroisse)*

SECTION III FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUTRES DÉPENSES

article 1

3.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 3.1.01 Sur présentation de pièces justificatives, l'employeur doit rembourser à toute agente ou tout agent de pastorale à son service, les frais de déplacement et autres dépenses encourus dans l'exercice de sa fonction et dûment autorisés par le curé. Les frais de déplacement sont toujours calculés à partir du lieu de travail désigné par le curé.
- 3.1.02 Les frais de déplacement entre le lieu de résidence et le lieu habituel de travail ne sont pas remboursés.
- 3.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande de l'employeur en dehors des limites du diocèse sont remboursés selon le coût de transport en commun, même si l'agente ou l'agent de pastorale utilise sa voiture personnelle.
- 3.1.04 Les dépenses encourues par une agente ou un agent de pastorale suite à l'utilisation de sa voiture personnelle, pour des déplacements faits à l'intérieur des limites du diocèse à la demande de l'employeur, sont remboursées à raison de 0,43 \$ du kilomètre jusqu'à concurrence de 8 000 km. Au-delà de 8 000 km, le taux est de 0,355 \$ du km. Les frais de base par kilomètre pourraient être révisés périodiquement¹.
- 3.1.05 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,25\$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'employeur.
- 3.1.06 L'agente ou l'agent de pastorale qui, à la demande de l'employeur, utilise sa voiture personnelle pour son travail doit suffisamment se protéger par une police d'assurance avec avenant affaires et l'employeur devra lui rembourser le montant de cet avenant sur présentation d'une pièce justificative.

SECTION IV LES CONGÉS ET LES VACANCES

article 1

4.1.00 CONGÉS ET VACANCES

- 4.1.01 Tout agent ou agente de pastorale a droit à un congé hebdomadaire de deux (2) jours.
- 4.1.02 Tout agent ou agente de pastorale a droit à des vacances annuelles de quatre (4) semaines. La personne en stage a droit à des vacances annuelles de trois (3) semaines.
- 4.1.03 L'agente ou l'agent de pastorale détermine ses périodes de congé hebdomadaire et de vacances après entente avec son supérieur immédiat.
- 4.1.04 L'agente ou l'agent de pastorale a droit de participer aux deux (2) journées de rencontres du Regroupement des agentes et agents de pastorale. L'employeur assure le salaire durant ce temps.

¹ Étant précisé que ces frais de déplacement pourraient être révisés à la baisse ou à la hausse selon la variation du prix de l'essence. S'il y a lieu, l'économiste diocésain fera connaître, à chaque trois mois, les modifications à apporter.

- 4.1.05 Toute agente ou agent de pastorale a droit aux dix (10) jours de congés fériés et payés qui suivent :
- A) Le lundi de Pâques
 - B) Fête des Patriotes ou de la Reine
 - C) Le 24 juin ou fête Nationale
 - D) Le 1^{er} juillet ou fête du Canada
 - E) Le 1^{er} lundi de septembre ou fête du Travail
 - F) Le 2^{ème} lundi d'octobre ou jour de l'Action de grâces
 - G) Les 25 et 26 décembre
 - H) Les 1^{er} et 2 janvier
- 4.1.06 Si l'agente ou l'agent de pastorale doit travailler l'un ou l'autre des congés précédents, il peut reporter ce congé à un autre jour après entente avec son supérieur immédiat, en tenant compte des législations particulières.
- 4.1.07 Un guide de gestion des congés non prévus à l'Ordonnance relative au traitement des agentes et agents de pastorale mandatés en paroisse complète cette présente ordonnance.

SECTION V FORMATION CONTINUE ET RESSOURCEMENT SPIRITUEL

article 1

5.1.00 FORMATION CONTINUE

- 5.1.01 Toute agente ou agent de pastorale a droit à cinq (5) jours par année pour participer aux sessions de formation continue reconnues par le Service des ressources humaines en pastorale.
- 5.1.02 L'employeur assure le traitement de l'agente ou de l'agent de pastorale durant le temps de formation continue.
- 5.1.03 Les frais de participation aux sessions de formation continue, reconnues par le Service des ressources humaines en pastorale sont défrayés moitié-moitié par l'agente ou l'agent de pastorale et par la fabrique.
- 5.1.04 La fabrique rembourse à l'agente ou l'agent de pastorale ses frais de déplacement selon les normes de la section III.

article 2

5.2.00 RESSOURCEMENT SPIRITUEL

- 5.2.01 Toute agente ou agent de pastorale a droit à un congé annuel de trois (3) jours pour participer à un ressourcement spirituel reconnu par le Service des ressources humaines en pastorale.
- 5.2.02 L'employeur assure le traitement de l'agente ou de l'agent de pastorale durant le temps de ressourcement spirituel.
- 5.2.03 Les frais de participation au ressourcement spirituel, reconnu par le Service des ressources humaines en pastorale sont défrayés moitié-moitié par l'agente ou l'agent de pastorale et par la fabrique.
- 5.2.04 La fabrique rembourse à l'agente ou l'agent de pastorale ses frais de déplacement selon les normes de la section III.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

article 1

6.1.00 SÉCURITÉ SOCIALE

- 6.1.01 L'employeur est fortement invité à faire bénéficier l'agente ou l'agent de pastorale à son emploi du régime de retraite négocié pour les employés laïques des fabriques par les Services diocésains.
- 6.1.02 L'employeur est fortement invité à faire bénéficier l'agente ou l'agent de pastorale à son emploi du Régime de retraite des employés laïques du diocèse et du régime d'assurances collectives en vigueur à défaut de quoi il est invité à négocier une entente avec l'agente ou l'agent de pastorale.

article 2

6.2.00 CONGÉS DE MALADIE

- 6.2.01 Toute agente ou agent de pastorale a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé de maladie au premier janvier de chaque année.
- 6.2.02 Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

article 3

6.3.00 LA PERSONNE STAGIAIRE SOUS LA SUPERVISION DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES EN PASTORALE

- 6.3.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant une agente ou un agent de pastorale s'appliquent aussi à la personne stagiaire.

article 4

6.4.00 TEMPS PARTIEL

- 6.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux agentes et agents de pastorale à temps partiel.
- 6.4.02 Les congés fériés et payés prévus à l'article 4.1.05 s'appliquent selon la Loi des Normes du travail du Québec, articles 60, 62 et 65.
- 6.4.03 Les vacances et sessions prévues aux sections IV, V et VI s'établissent en proportion du temps prévu au contrat de travail par rapport à un poste à temps plein.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

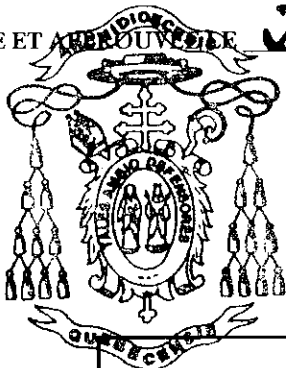
article 1

7.1.00 CHAMP D'APPLICATION

7.1.01 La présente ordonnance précise les conditions générales d'emploi.

7.1.02 Les procédures d'engagement et de gestion du lien d'emploi sont régies par la «Politique d'engagement par une fabrique, d'une agente ou d'un agent de pastorale».

VUE ET ADOPTÉE LE 25 novembre 2009



Marc Rod. Dutilleul
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

J. Lelutic, p. h.
CHANCELIER

TABLEAU I

Conformément à l'Ordonnance relative au traitement des agentes et agents de pastorale mandatés en paroisse, sur la base d'un poste à temps plein, soit 35 heures par semaine, le salaire proposé est :

- agente ou agent de pastorale	aux 14 jours	1 409,00 \$
	par année	36 634,00 \$
- stagiaire sous la supervision du Service des ressources humaines en pastorale	aux 14 jours	1 198,00 \$
	par année	31 148,00 \$

Jacques Vézina p. h.
Jacques Vézina
Vicaire général